

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LEFRANT RUBCO

64, rue de Paris
80400 Muille-Villette

Références : 2026-E10079
Code AIOT : 0005102399

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement LEFRANT RUBCO implanté 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette. L'inspection a été annoncée le 29/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site de Muille Villette dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation datant de 1985. Son activité est basée, pour une part, sur la chimie du soufre (rubrique 3410c de la nomenclature des ICPE : "*Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques*") .

Le site relève de la Directive IED, notamment du BREF WGC. Les conclusions du BREF WGC ont été transcrites dans l'arrêté ministériel du 04/11/24 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations du secteur de la chimie relevant du régime de l'autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : 3410 à 3460, ou 3710 lorsque la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de l'une au moins des rubriques 3410 à 3460. Les

prescriptions de cet arrêté ministériel seront applicables au site au 26 décembre 2026.
L'exploitant a remis un dossier de ré-examen ainsi qu'un rapport de base en avril 2024.
Le site a aussi remis, à la demande de l'inspection des installations classées, une mise à jour de son étude des dangers et de son étude d'impact en janvier 2025.

Nota: Il convient de préciser que les textes nationaux parus depuis l'arrêté préfectoral du site (1985) sont applicables de plein droit au site.

La visite du 29 avril 2026 a été réalisée de manière inopinée dans le but de vérifier le respect de certaines prescriptions:

- Vérification de l'état des stocks présents sur le site;
- Vérification des quantités de déchets en attente d'évacuation (suite de la visite précédente du 8 avril 2025 au cours de laquelle il avait été relevé un stock de déchets liquides en attente d'évacuation correspondant à plus d'une année de production);
- Vérification des conditions de stockage des réservoirs de H₂S;
- Vérification des engagements pris par l'industriel lors de la visite précédente du 8 avril 2025 concernant la mise en place de la surveillance des eaux souterraines en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98;
- Vérification des conditions de prélèvements d'eau de forage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LEFRANT RUBCO
- 64, rue de Paris 80400 Muille-Villette
- Code AIOT : 0005102399
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site a été créé en 1898 et les premières activités industrielles datent de 1902.
Actuellement, 2 activités principales sont menées sur ce site :

- 1/ fabrication d'additifs pour l'industrie du caoutchouc, ces additifs sont appelés des factices. La fabrication des factices est réalisée à chaud par la mise en réaction d'huiles végétales ou minérales avec des composés soufrés. Ces fabrications nécessitent l'usage de substances dangereuses ou toxiques dont le sulfure d'hydrogène (N° CAS:7783-06-4). Le sulfure d'hydrogène (H₂S) relève de la rubrique 4737 de la nomenclature des installations classées classé sous le régime de la déclaration (DC). Le H₂S porte les mentions de danger :

H220 - Gaz extrêmement inflammable

H330 - Mortel par inhalation

H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

- 2/ mélange de substances (notamment des polymères) pour des commandes de chimie à façon pour d'autres industriels.

Le site s'étend sur 5 hectares environ, il comporte 3 bâtiments de production abritant une vingtaine de réacteurs de 3 à 50 m³, des stockages en bâtiment ou en extérieur (cuves), une zone de stockage des déchets liquides en attente d'évacuation et plusieurs bâtiments de préparation de commandes.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Organisation des stockages	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.11 de l'annexe	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.8 de l'annexe	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
10	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50	/	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Zone de stockage des déchets liquides	Autre du 17/04/2022, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Implantation	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.1.4 et 2.1.5 de	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		l'annexe		
5	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.3 de l'annexe	/	Sans objet
7	Détection de gaz	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.9 de l'annexe	/	Sans objet
8	Captation des rejets et purges	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 6.1.2 de l'annexe	/	Sans objet
9	Prélèvement d'eau souterraine	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Autosurveillance des eaux souterraines : L'actualisation de l'étude hydrologique, la détermination d'un programme de surveillance des eaux souterraines ainsi que la mise en place de nouveaux points de prélèvements n'ont pas été réalisés malgré l'engagement pris par l'industriel en 2025. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, d'effectuer la surveillance des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/1998.
- Stockage de H₂S : La visite a permis de relever une non conformité constructive du bunker de stockage du H₂S. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, d'effectuer les travaux nécessaires à la mise en conformité du stockage.
- État des stocks : Le document remis le jour de la visite n'est pas exploitable, il manque des informations relatives à la nature et aux quantités des produits stockés. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant, de tenir un état des stocks conforme aux attendus de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010.

- Piézomètre P1 et forage Nord : la visite n'a pas fait apparaître de non-conformité mais le piézomètre ne fait pas l'objet d'un entretien particulier. Il a été rappelé à l'exploitant la nécessité d'entretenir les ouvrages par exemple en s'inspirant du guide d'application de l'arrêté interministériel du 11/09/2003.

- Zone stockage des déchets : il a été constaté que les travaux prévus sur cette zone sont presque terminés. Le volume de rétention a été porté à 10m³ et le volume de déchets liquides en attente d'évacuation a été réduit (environ 2 m³ le jour de la visite) ; ces volumes sont maintenant en adéquation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 65.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 01/12/2025
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une des rubriques suivantes (3410) et selon la nature et le seuil mentionnés dans le tableau ci-dessous respecte les dispositions suivantes : 1° Une surveillance des eaux souterraines s'appuyant sur une étude hydrogéologique préalable considérant le contexte naturel compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation, les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ainsi que les enjeux et les usages associés aux eaux souterraines sur le site de l'installation et aux alentours de ce dernier est mise en place. 2° L'étude hydrogéologique préalable définit les nappes d'eau souterraine à surveiller en fonction de leur vulnérabilité et en tenant compte des activités et pratiques réalisées au droit de l'installation. Chaque nappe souterraine à surveiller est dotée d'un plan de surveillance basé sur l'étude hydrogéologique préalable. Ce plan précise en particulier : - le nombre, le lieu et les caractéristiques des ouvrages : trois ouvrages au moins sont implantés dont un en amont hydraulique, les deux autres en aval hydraulique de l'installation soumise à surveillance, de sorte que les trois ouvrages ne soient pas alignés ; - les protocoles d'échantillonnage (prélèvements et mesures) et d'analyses, les paramètres pertinents à mesurer ainsi que les critères retenus pour l'identification d'un impact, ces critères pouvant s'appuyer sur les résultats d'un ouvrage implanté en amont hydraulique ou hors zone d'influence de l'installation ; - la fréquence de surveillance : au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. 3° Les ouvrages sont mis en place de manière à éviter les zones d'activité ou de stockages pouvant constituer des sources potentielles de pollution pour ne pas risquer l'éventuelle dispersion d'une pollution et limiter le risque de pollutions croisées. Dans le cas d'un aquifère multicouches, les ouvrages ne mettent pas en communication deux aquifères/ nappes séparés par un niveau imperméable et continu. Les ouvrages sont convenablement repérés et entretenus. L'étude hydrogéologique préalable vise à apporter tous les éléments de démonstration des mises en communication naturelle, ou de leur absence, entre aquifères. Les positions et longueurs de crépines sont justifiées au regard des aquifères surveillés, des amplitudes du niveau d'eau, du type de polluant recherché et de l'éloignement à la source de pollution. Tous les ouvrages sont nivelés par un géomètre et raccordés au système de nivellement général français (NGF). Le repère du nivellement est clairement identifié de manière pérenne sur la tête de l'ouvrage et est mentionné sur tous les documents lors des mesures ou échantillonnages. Les coupes techniques et géologiques associées à chaque nouvel ouvrage sont conservées.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

4° Les prélèvements (incluant, le cas échéant, une purge préalable des ouvrages), le conditionnement et l'analyse des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur en s'assurant que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation. La mesure de l'altitude du niveau piézométrique (ou niveau de la nappe) est réalisée à chaque campagne afin d'identifier l'amont et l'aval hydraulique.

[...]

Constats :

Lors de la visite précédente le 8 avril 2025, l'obligation de surveillance des eaux souterraines a été rappelée à l'exploitant qui s'était alors engagé à mettre en place cette surveillance en actualisant les précédents rapports d'hydrogéologues (2006, 2012 et 2013) et en réalisant une première série de prélèvements en période de hautes eaux fin 2025 - début 2026.

Par mail du 2 mars 2026, l'exploitant a transmis un bilan réalisé à partir d'anciens rapports datant de 2006, 2012 et 2013. Ce bilan a été réalisé par le bureau d'étude IXSANE. Le document porte la référence " *Étude de vulnérabilité des milieux et actualisation de l'étude hydrogéologique au droit d'une usine de fabrication de caoutchouc_ Version définitive - rév00 du 23 décembre 2025*".

L'examen du rapport montre que :

- Le sens d'écoulement de la nappe n'est pas défini précisément,
- la mise en œuvre d'un piézomètre supplémentaire en position aval/latéral hydraulique (présupposé) du site est nécessaire afin de définir le sens d'écoulement de la nappe et de réaliser un suivi des eaux souterraines au droit du site.

Lors de la visite du 29 avril 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a pas mis en place le piézomètre supplémentaire et n'a réalisé aucun prélèvement en vue de cette surveillance. La prescription n'est pas respectée.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la surveillance des eaux souterraines prescrite à l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2/2/98 sous 3 mois. Un projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Zone de stockage des déchets liquides

Référence réglementaire : Autre du 17/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Volume et étanchéité de la zone "déchets"

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2026

Prescription contrôlée : Note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets du 17 avril 2022 : La durée d'entreposage des déchets sur un site ne peut pas excéder un an si les déchets sont destinés à être éliminés ou trois ans s'ils sont destinés à être valorisés même s'ils sont entreposés sur le site de production. Ces délais résultent de l'application de la directive n°1999/31/CE relative aux décharges [...]. Si les durées d'entreposage sont supérieures, les installations relèvent d'un classement en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté : - un retour à la normale sur le stock de déchets liquides en attente d'élimination ; le jour de la visite seuls 2 conteneurs en attente d'évacuation étaient présents sur l'aire d'entreposage, - le génie civil de la cuvette de rétention a été refait. Ces travaux permettent d'assurer d'étanchéité de la cuvette selon l'exploitant ; - le volume de rétention est de 10 m³ ; - le volume de la rétention représentait plus de 100% du volume stocké (respect de l'article 25.1 de l'AM du 04/10/2010).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.1.4 et 2.1.5 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, stockage de H2S
Prescription contrôlée : 2.1.4. Prescriptions complémentaires pour les gaz ou gaz liquéfiés très toxiques 2.1.4.1 Stockage L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2. 2.1.4.2 Emploi ou manipulation L'installation est implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 20 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque. 2.1.5. Prescriptions complémentaires pour des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosivité

[...] les stockages de récipients contenant des substances ou préparations très toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité sont à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques. [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que le bunker de stockage et de mise en œuvre des réservoirs de H₂S est situé au cœur de l'usine, à plus de 5 m des limites de propriété et de tout autre stockage. Ce local est verrouillé, il contient un réservoir de H₂S vide et un en cours d'utilisation. Un balayage à l'azote est automatiquement généré en cas de concentration supérieure à 30 ppm dans le local ; le flux est alors dirigé vers le laveur à la soude.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 2.11 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, stockage
Prescription contrôlée : [...] Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre est d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations très toxiques et le plafond.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que la distance de 1m n'est pas respectée entre le haut du réservoir de H₂S et le plafond du local (Bunker) de stockage. Cette prescription qui doit permettre d'éviter toute accumulation des gaz n'est pas respectée. L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de rendre conforme son bunker de stockage sous 6 mois. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.3 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : 4.3. Localisation des risques L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant a identifié et signalé plusieurs dangers autour du bunker de stockage de H₂S. Des pictogrammes signalant ces dangers sont affichés autour et dans la zone concernée : risque ATEX, inflammabilité, risque toxique... La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.8 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas présenté de consignes écrites tout en précisant que celles-ci existent mais n'ont pas été mises à jour depuis longtemps. Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les consignes d'exploitation et de sécurité du stockage de H₂S sous 1 mois et de les transmettre à l'inspection des installations classées dans le même temps. D'une manière plus générale, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de tenir à jour les consignes d'exploitation du site et de s'assurer que celles-ci sont connues des agents qui en sont en charge.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour les consignes d'exploitation et de sécurité du stockage de H₂S et de les transmettre à l'inspection sous 1 mois. D'une manière plus générale, il est rappelé à l'exploitant la nécessité de tenir à jour les consignes d'exploitation du site et de s'assurer que celles-ci sont connues des agents qui en sont en charge.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Détection de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 4.9 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, Détection de gaz
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.3 présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : A l'intérieur du bunker2 détecteurs de H ₂ S sont installés. Les seuils de détection sont réglés à 30ppm. Ces détecteurs déclenchent une alarme sonore et lumineuse au niveau de la zone de stockage. Les détecteurs font l'objet de contrôles semestriels. Lors de la visite, les rapports des derniers contrôles des détecteurs ont été présentés. Le choix du seuil de 30 PPM n'a pas été justifié par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Captation des rejets et purges

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article 6.1.2 de l'annexe
Thème(s) : Risques accidentels, collecte et canalisation des rejets H ₂ S
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des gaz très toxiques sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions y compris les points de purges effectués au cours des opérations de branchement/débranchement des récipients dans des endroits éloignés au maximum des habitations. Les débouchés à l'atmosphère ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Constats : La visite a permis de vérifier que les éventuelles émissions ayant lieu dans le bunker et les purges sont canalisées vers un laveur de gaz situé en hauteur. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prélèvement d'eau souterraine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, forage eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce

dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Le site dispose de 2 forages pour son approvisionnement en eau. La visite a porté sur le forage Nord. Ce forage est muni d'un compteur totalisateur relevé tous les vendredis. La prescription est respectée pour le forage Nord.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 et 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks, vérification du classement ICPE
Prescription contrôlée : Article 49 L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Article 50 1. [...] cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. [...]
Constats : Lors de la visite, l'état des stocks a été imprimé par l'exploitant et remis à l'inspection en quelques minutes. Pour faciliter l'examen du document, l'inspection a demandé la transmission par mail du fichier excel mais l'exploitant ne l'a pas envoyé. L'examen du listing papier appelle les observations suivantes : - Les produits sont référencés par leur désignation commerciale, - les numéros CAS, les mentions de danger ou les rubriques de classement ne figurent pas sur le listing, Compte tenu de ce qui précède, la nature des produits est difficilement identifiable.

- Les quantités associées à chaque produit sont mentionnées sans leurs unités. Cette observation a déjà été portée lors de la visite d'avril 2025. L'exploitant n' a pas corrigé son fichier. Ainsi, le calcul relatif à la règle du cumul seveso n'est pas vérifiable sur ce document. La prescription n'est pas respectée.

L'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de mettre en place sous une semaine, un état des stocks comportant les informations essentielles prévues aux articles 49 et 50 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Puis de transmettre, sous 10 jours, l'état des stocks mis à jour à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours